



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 13/04/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **MM. Wahid Maamar – Guy Michelier,**

En visioconférence : **MME Eliane Souliers – M. Stéphane Cerutti,**

Excusés : **MM. Pascal Lefevre – Frédéric Caceres – Francis Pascuito – Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 03/04/2026 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



M. LEMASSON RC 1- LUNEL VIEL 1

54102862- SENIORS D4 Poule A du 29/03/2026

Joueur suspendu pour la rencontre

Evocation du club de LUNEL VIEL US au motif que le joueur [REDACTED] était susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

La Commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« 187- 2. – Évocation :

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu...** ; »*

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission a sollicité le club RC LEMASSON afin que ce dernier expose ses remarques. Celui-ci a communiqué ses observations et indique reconnaître une erreur non intentionnelle, le joueur était bien suspendu à la date de la rencontre.

La Commission de discipline du district de l'Hérault a sanctionné le joueur [REDACTED] de 1 match de suspension ferme à dater du 23/03/2026 pour récidive d'avertissements.

La Commission relève qu'entre la date d'effet de cette sanction et celle de la rencontre objet du présent litige, l'équipe concernée de M. LEMASSON RC 1, n'a pas disputé de match et le joueur était donc bien suspendu pour la rencontre concernée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité au club de M. RC LEMASSON 1 pour en reporter le bénéfice au club de US LUNEL VIEL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (art 171 des RG FFF).



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- La perte par pénalité du match libère le joueur [REDACTED] de son match de suspension (article 226-4 des RG FFF),
- Infliger au joueur [REDACTED] un match de suspension ferme à compter du lundi 20/04/2026 pour avoir participé à un match en état de suspension (article 226-4 des RG FFF).
- Porter au débit de M. RC LEMASSON (524716), les droits de d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF)

Transmet le dossier à la Commission des compétitions SENIORS aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LATTES AS

U11 du 21/03/2026

Reprise du dossier

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match. Suspicion de fraude à l'identité.

Evocation de RC LEMASSON sur le joueur [REDACTED].

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

« - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, **la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.** »*

Le club de RC LEMASSON fournit des photographies et des fichiers visant à prouver que le club de AS LATTES a fraudé sur l'identité d'un ou plusieurs joueurs.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Les documents transmis et les explications qui l'accompagnent (qui ne permettaient pas à la commission de caractériser ou même de soupçonner une quelconque fraude de manière assez détaillée pour ouvrir une instruction ou pour entrer en voie de sanction dans sa précédente réunion du 30/03/2026) ont été complétés par des éléments plus factuels et plus à même de convaincre la commission qu'un doute certain pouvait être retenu sur l'identité du joueur présent sur les photos par rapport aux documents de plateaux remplis par les clubs.

L'article 3.3.2.1 du règlement disciplinaire de la FFF stipule que :

« L'instruction est **obligatoire** dès lors qu'il est reproché à :

• **un joueur d'avoir :**

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- craché sur un officiel ;
- porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
- été impliqué dans des actes frauduleux ;
- adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;

• **un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :**

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
- craché sur un officiel ;
- craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
- **été impliqué dans des actes frauduleux ;**
- adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;

• **un club :**

- de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
- de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
- **d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;**
- d'avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance. »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :

- **ouvrir une procédure d'instruction pour suspicion de fraude sur identité.**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



B JEUNESSE OL 1 – THONGUE LIBRON FC1

54483817 – U17 D2 du 12/04/2026

Match arrêté à la 13^{ème} minute de jeu sur le score de 0-2, l'équipe de B JEUNESSE OL 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces du dossier.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de B JEUNESSE OL 1 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à B JEUNESSE OL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F) pour en reporter le bénéfice à THONGUE LIBRON FC 1.

- Infliger une amende de 50€ à B JEUNESSE OL (549091) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PALAVAS CE 1 – LUNEL GC 2

54058617 SENIORS D1 du 29/03/2026

Réclamation de LUNEL GC 2 au motif que le club de PALAVAS CE 1 aurait aligné un joueur interdit de surclassement.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

L'article 187-1 des règlements généraux de la FFF stipule que :

« Réclamation.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et dit la réclamation recevable en la forme.

Monsieur [REDACTED] était inscrit sur la feuille de match de la rencontre sous le numéro 13.

L'étude des fichiers de la ligue d'Occitanie fait apparaître que ce joueur est titulaire d'une licence frappée du cachet « restriction de participation art. 152.4 » du fait de son enregistrement après le 31 janvier 2026.

L'article 152 des règlements généraux de la FFF stipule :

« Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;*
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, re-signe à son club ;*



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. 4. **Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).** »

L'article 81 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie stipule :

« Joueur licencié après le 31 janvier

La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions **inférieures au niveau Départemental 1** ;
- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;
- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales du dit niveau. »

Sollicité par la commission, le club de PALAVAS CE 1 a communiqué ses observations en reconnaissant une erreur et en indiquant qu'aucune intention d'enfreindre le règlement n'était dans ses objectifs.

Il n'en demeure pas moins qu'en alignant le joueur [REDACTED], le club de PALAVAS CE était en infraction aux règles de participation et de qualification citées ci-dessus.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au club de PALAVAS CE sans en reporter le bénéfice au club de GC LUNEL (art 187-1 des RG FFF)**
- **Porter au débit du club de PALAVAS CE les droits de réclamation de 55€ (art 187).**

Transmet le dossier à la Commission Seniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT. HAUTS CANTONS 21 – M. ST MARTIN AS 21
55298764 – U18 D2 du 05/04/2026

Match arrêté à la 58^{ème} minute de jeu sur le score de 7-0, l'équipe de M ST MARTIN AS 21 étant réduite à moins de 8 joueurs.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission prend connaissance des pièces du dossiers.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de M. ST MARTIN AS s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à M ST MARTIN AS 21 sur le score de 7 (sept) buts à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F) pour en reporter le bénéfice à ENT HAUTS CANTONS 21.

- Infliger une amende de 50€ à M ST MARTIN AS (523509) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Gilles Phocas

Le Secrétaire,

Guy Michelier